



ARRETE MUNICIPAL relatif à la manifestation « GALA DE BOX »

N° 26-053

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, **VU** la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 à L1111-10, L2212-1 à L2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1 et L3111-1,

VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Toulouse Métropole Pôle Sud Ouest approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,

CONSIDERANT la demande de Mme Brianto Présidente du Boxing Club de Cugnaux,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation du gala de boxe, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Maire autorise l'occupation du complexe sportif Michel JAZY pour l'organisation du gala de boxe, le samedi 7 février 2026 à partir de 8h30 jusqu'au dimanche 8 février 2026 (4h00).

Article 2 : Accès Complexe sportif Michel JAZY

L'accès à l'ensemble des installations du complexe Michel Jazy sera strictement interdit lors de la manifestation « Gala de Boxe » sauf pour les publics liés à la manifestation.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la grande salle multi-sports et son préau latéral seront interdits d'accès du vendredi 6 février 2026 à compter de 7h00 (montage du ring) au lundi 9 février 2026 jusqu'à 13h30 (démontage).

Seuls les services de la Mairie de Cugnaux et de Toulouse Métropole seront autorisés d'accès sur les périodes ci-dessus.

Les autres espaces intérieurs et extérieurs de ce complexe sportif restent accessibles par le public lors des opérations de montage et démontage du ring.

Article 3 : Stationnement

Le parking du complexe Michel Jazy sera réservé à l'organisateur le jour de la manifestation.

Article 4 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatées seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déférées aux tribunaux compétents.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 5 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.



L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.